

T-2950-76

T-2950-76

Chinoi Gyogyszer es Vegyeszeti Termekek Gyara R.T. (Applicant)**Chinoi Gyogyszer es Vegyeszeti Termekek Gyara R.T. (Requérante)**

v.

a c.

Deputy Attorney General of Canada (Respondent)**Le sous-procureur général du Canada (Intimé)**

Before The Honourable Mr. Justice Addy of the Federal Court of Canada as *persona designata* under section 2 of the *Postal Services Interruption Relief Act*—Ottawa, November 25 and December 15, 1976.

En présence de M. le juge Addy de la Cour fédérale du Canada en qualité de personne désignée en application de l'article 2 de la *Loi sur les recours consécutifs à une interruption des services postaux*—Ottawa, le 25 novembre et le 15 décembre 1976.

Patents — Practice — Application for extension of time for filing patent application — Application made pursuant to Rule 324, respondent having consented to order — Fiduciary role of Deputy Attorney General in such matters — Whether Rule 324 applies to judge sitting as "persona designata" — When application deemed to be made — Postal Services Interruption Relief Act, R.S.C. 1970, c. P-15, ss. 2 and 3 — Federal Court Rule 324.

Brevets — Pratique — Demande de prorogation du délai pour déposer une demande de brevet — Demande présentée conformément à la Règle 324, l'intimé ayant consenti à l'ordonnance — Rôle du sous-procureur général en qualité de représentant dans de telles affaires — La Règle 324 s'applique-t-elle à un juge siégeant comme «personne désignée»? — A quel moment une demande est-elle réputée se faire? — Loi sur les recours consécutifs à une interruption des services postaux, S.R.C. 1970, c. P-15, art. 2 et 3 — Règle 324 de la Cour fédérale.

Applicant is seeking an extension of time for the filing of a foreign patent on the grounds that a postal strike in Canada caused the application to be delayed in the mails. The application was originally presented pursuant to Rule 324 without personal appearance, the Deputy Attorney General of Canada having consented in writing to the granting of the order.

La requérante sollicite une prorogation de délai pour le dépôt d'un brevet étranger aux motifs qu'une grève des postes au Canada a retardé le dépôt de la demande. La demande a été, à l'origine, présentée sans comparution personnelle conformément à la Règle 324, le sous-procureur général du Canada ayant consenti par écrit à ce que l'ordonnance soit rendue.

Held, the application is dismissed. Although the delay in applying to file the foreign patent was caused by an interruption of postal services, the application to the Court was not made "without undue delay" as provided for in section 3(c) of the *Postal Services Interruption Relief Act*. In any event, neither Rule 324 nor the practice mentioned therein applies to judges acting as *persona designata* unless the statute so provides; the manner in which the matter may be dealt with is thus a question of procedure involving the exercise of judicial discretion.

Arrêt: la demande est rejetée. Bien que le retard apporté au dépôt de la demande de brevet étranger soit dû à une interruption des services postaux, la demande présentée devant cette cour n'a pas été faite «sans retard excessif» comme le prévoit l'article 3c) de la *Loi sur les recours consécutifs à une interruption des services postaux*. Quoi qu'il en soit, ni la Règle 324 ni la pratique qui y est mentionnée ne s'appliquent aux juges agissant en qualité de personnes désignées à moins que la loi ne le prévoie; la manière dont peut être traitée l'affaire est donc une question de procédure comportant l'exercice de la discrétion judiciaire.

Knapsack Actiengesellschaft v. Deputy Attorney General of Canada [1968] 2 Ex.C.R. 59, applied.

Arrêt appliqué: *Knapsack Actiengesellschaft c. Le sous-procureur général du Canada* [1968] 2 R.C.É. 59.

APPLICATION.

DEMANDE.

COUNSEL:

AVOCATS:

N. Fyfe for applicant.
L. Holland for respondent.

N. Fyfe pour la requérante.
L. Holland pour l'intimé.

SOLICITORS:

PROCTEURS:

Smart & Biggar, Ottawa, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

Smart & Biggar, Ottawa, pour la requérante.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

The following are the reasons for order rendered in English by

ADDY J.: The applicant is seeking an extension of time for the filing in Canada under the *Patent Act*¹ of a foreign patent application originally filed in Hungary, on the ground that a postal strike in Canada caused the application to be delayed in the mails beyond the last day for filing.

The application to this Court is made pursuant to section 3 of the *Postal Services Interruption Relief Act*² and was originally presented pursuant to Rule 324 without personal appearance, the Deputy Attorney General for Canada having consented in writing to the granting of the order.

On examining the material filed in support of the motion, I found it to be deficient and endorsed the notice of motion as follows:

Although the material filed states that there was an interruption of normal postal services which commenced on the 21st of October 1975, the material is silent as to the nature of the interruption (i.e. areas affected and its duration and extent).

It must have been evident that application was late when received and filed on 3rd December 1975. Yet present application was filed nearly 11 months later, namely on 10 Nov. 1976. I would like to hear argument as to why relief should not be refused, in view of section 3(c) of the Postal Service Interruption Act.

Counsel for both parties are to be requested to appear before me for oral hearing of this matter on Thursday 25 Nov. 1976 at 10:30 A.M. in Ottawa.

Subsequently the matter came before me for oral hearing on the 25th of November. At that time, counsel for the respondent was informed that it was quite improper for the solicitor, acting on behalf of the Attorney General for Canada, to have consented to the granting of the order as the material was patently deficient on the face of it.

An application of this nature is quite different from a mere *inter partes* issue. The respondent herein has no direct interest as a party in the outcome of the proceeding but is made a party in order to protect the interests of the public at large and more particularly of any undisclosed and

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE ADDY: La requérante sollicite une prorogation de délai pour le dépôt au Canada en application de la *Loi sur les brevets*¹ d'une demande de brevet étranger déposée en premier lieu en Hongrie, au motif qu'une grève des postes au Canada a retardé le dépôt de la demande au-delà de la date limite.

La demande adressée à la présente cour est faite conformément à l'article 3 de la *Loi sur les recours consécutifs à une interruption des services postaux*² et a été à l'origine présentée sans comparution personnelle conformément à la Règle 324, le sous-procureur général du Canada ayant consenti par écrit à ce que l'ordonnance soit rendue.

En examinant les pièces produites à l'appui de la requête, je les ai trouvées insuffisantes et j'ai porté sur l'avis de requête la mention suivante:

[TRADUCTION] Quoique les pièces déposées fassent état d'une interruption des services postaux ordinaires à compter du 21 octobre 1975, les pièces sont silencieuses quant à la nature de l'interruption (c.-à-d. qu'on n'y mentionne ni sa durée, ni son étendue, ni les régions qui ont été touchées).

Il a dû être évident que cette demande était hors délai lorsqu'elle a été reçue et déposée le 3 décembre 1975. Cependant la présente demande a été déposée presque 11 mois plus tard, c'est-à-dire le 10 novembre 1976. J'aimerais entendre les raisons pour lesquelles on ne devrait pas refuser d'accorder le recours demandé, compte tenu de l'article 3c) de la Loi sur les recours consécutifs à une interruption des services postaux.

Les avocats des deux parties sont tenus de se présenter devant moi pour audition orale de la présente affaire le jeudi 25 novembre 1976 à 10 h 30 du matin, à Ottawa.

Par la suite, l'affaire m'a été soumise le 25 novembre pour audition orale. A cette époque, l'avocat de l'intimé a été notifié que le procureur agissant au nom du procureur général du Canada, avait à tort consenti à ce que soit rendue l'ordonnance demandée, les pièces à l'appui étant manifestement insuffisantes.

Une demande de cette nature est tout à fait différente d'une pure question entre des parties. Dans cette affaire, l'intimé n'est pas directement intéressé en qualité de partie à l'issue de l'action mais il est constitué partie dans le but de protéger les intérêts du public en général et plus particulièrement

¹ R.S.C. 1970, c. P-4.

² R.S.C. 1970, c. P-15.

¹ S.R.C. 1970, c. P-4.

² S.R.C. 1970, c. P-15.

unknown persons who might ultimately have a direct and very real and tangible interest in the ultimate disposition of the application. Where a person is a party in a fiduciary or quasi-fiduciary capacity such as in the case before me, there exists a very strict and solemn duty on that person to ensure that all the provisions of the law are enforced or at least brought to the attention of the Court. Any person who is *sui juris* is quite free to be as indifferent or as careless as he wishes in dealing with his own rights, but it is trite to say that such a course of conduct is not open to a person acting as a protector and guardian of the rights of others.

Where the solicitor for the Attorney General merely consents to the order, without examining the material, not only is he derelict in his duty to the public but to the Court itself as one of its officers. Unlike *ex parte* applications where the Court will in fact carefully scrutinize the material with the merits of the case and the interest of the absent respondent carefully in mind, where a matter is consented to by a party who is supposed to represent adverse interests, there is an express representation made to the Court by that party that there exists no objection in law or on the merits to the granting of the order.

Pursuant to my request, two additional affidavits were subsequently filed. One dealt with the duration, nature and extent of the strike and the applicant has now satisfied me by that affidavit that the delay was in fact caused by an interruption of postal services.

The second issue is whether the application to this Court "was made without undue delay," as provided for in section 3(c) of the *Postal Services Interruption Relief Act*. The last day for filing the application in our Patent Office was the 23rd of October 1975. It was received by mail by the applicant's Ottawa agents on the 3rd of December 1975 and was filed in the Patent Office on the same day. An originating notice of motion, without any return date indicated on it, was filed with the Court together with supporting material on the 29th of July 1976. On the 10th of November 1976, an application in writing to have the matter heard pursuant to Rule 324 was made. I heard the matter orally on the 25th of November.

rement ceux de personnes dont les noms n'ont pas été divulgués et qui sont inconnues, lesquelles pourraient un jour avoir un intérêt très réel dans le règlement final de la demande. Lorsqu'une personne est une partie au procès en qualité de représentant, comme c'est le cas dans la présente affaire, elle a l'obligation très stricte et solennelle de s'assurer que toutes les dispositions de la loi sont exécutées ou tout au moins qu'elles sont portées à la connaissance de la Cour. Toute personne qui agit *sui juris* peut être aussi indifférente ou aussi insouciant qu'elle le désire à l'égard de ses droits mais bien entendu, une personne qui agit en qualité de protecteur et de gardien des droits d'autrui ne peut agir de la sorte.

Lorsque le procureur du procureur général consent à l'ordonnance sans examiner les pièces, il ne manque pas seulement à son obligation à l'égard du public mais aussi à l'égard de la Cour en tant que l'un de ses fonctionnaires. Contrairement aux demandes *ex parte* où la Cour examine les pièces attentivement en ayant toujours présents à l'esprit le bien-fondé de l'affaire et l'intérêt de l'intimé absent, lorsqu'une partie censée représenter des intérêts opposés consent à une demande, elle doit déclarer expressément à la Cour qu'aucune objection de droit ni de fond ne s'oppose à ce qu'elle soit accordée.

Conformément à ma requête, deux affidavits supplémentaires ont été par la suite déposés. L'un porte sur la durée, la nature et l'étendue de la grève et la requérante m'a maintenant convaincu grâce à cet affidavit que le retard était réellement dû à une interruption des services postaux.

Le second point en litige consiste à savoir si la demande présentée devant cette cour «a été faite sans retard excessif», comme le prévoit l'article 3c) de la *Loi sur les recours consécutifs à une interruption des services postaux*. La date limite du dépôt de la demande auprès du Bureau des brevets était le 23 octobre 1975. La demande a été reçue le 3 décembre 1975 par les agents d'Ottawa du demandeur et déposée le même jour au Bureau des brevets. Un avis introductif de requête, sur lequel aucune date de présentation n'était indiquée, a été déposé à la Cour le 29 juillet 1976 avec pièces à l'appui. Le 10 novembre 1976, on a demandé par écrit de procéder à l'audition de l'affaire conformément à la Règle 324. Le 25 novembre, j'ai entendu la question oralement.

I granted special leave to file the second affidavit after the oral hearing. The affidavit which deals with justification of the delay in applying to the Court contains the following chronology of events.

4th of December, 1975—Ottawa agents write to request whether Hungarian principals wanted action taken pursuant to *Postal Services Interruption Relief Act*;

30th of December, 1975—pursuant to instructions received, Ottawa agents advise Hungarian principals by letter of steps required to obtain relief;

31st of March, 1976—cable from Hungary authorizing proceedings;

13th of May, 1976—draft affidavit sent to Hungarian principals for signature;

2nd of July, 1976—letter from Hungary returning affidavit duly signed;

29th of July, 1976—originating notice of motion and supporting material filed in Court and served on Deputy Attorney General together with letter requesting whether Department of Justice would consent to the order;

27th of September, 1976—letter from Department of Justice indicating that it would consent to the order and requesting draft order;

18th of October, 1976—consent and draft order sent to the Department of Justice;

22nd of October, 1976—executed consent and draft order returned by Department of Justice;

2nd of November, 1976—letter to Court filing the consent and draft order and requesting that the application be dealt with pursuant to Rule 324.

The first question to be determined is the date when the application was actually made.

A judge hearing an application under the *Postal Services Interruption Relief Act* does so as *persona designata*. A reading of both sections 2 and 3 of the Act makes this apparent. The matter has also been specifically decided by Jackett J., as he then was, in the case of *Knapsack Actiengesell-*

J'ai accordé la permission spéciale de déposer le second affidavit après l'audition orale. L'affidavit, qui tente de justifier le retard apporté à la présentation de la demande expose les événements suivants présentés dans l'ordre chronologique.

Le 4 décembre 1975—les agents d'Ottawa écrivent afin de s'informer si les commettants hongrois veulent intenter une action conformément à la *Loi sur les recours consécutifs à une interruption des services postaux*;

le 30 décembre 1975—conformément aux directives reçues, les agents d'Ottawa avisent les commettants hongrois des mesures requises pour obtenir redressement;

le 31 mars 1976—un câble envoyé de Hongrie autorisant les procédures;

le 13 mai 1976—un projet d'affidavit a été envoyé aux commettants hongrois pour signature;

le 2 juillet 1976—lettre de Hongrie renvoyant l'affidavit dûment signé;

le 29 juillet 1976—un avis introductif de requête avec pièces à l'appui a été déposé à la Cour et signifié au sous-procureur général ainsi qu'une lettre demandant au ministère de la Justice s'il autoriserait l'ordonnance;

le 27 septembre 1976—lettre du ministère de la Justice portant qu'il autorise l'ordonnance et demandant qu'on lui en envoie un projet;

le 18 octobre 1976—l'autorisation ainsi que le projet de l'ordonnance ont été envoyés au ministère de la Justice;

le 22 octobre 1976—le ministère de la Justice renvoie l'autorisation signée et le projet d'ordonnance;

le 2 novembre 1976—lettre envoyée à la Cour pour déposer l'autorisation et le projet d'ordonnance et pour demander qu'il soit statué sur la demande conformément à la Règle 324.

La première question à déterminer est la date à laquelle la demande a été réellement faite.

Il ressort des articles 2 et 3 de la Loi qu'un juge qui entend une demande en application de la *Loi sur les recours consécutifs à une interruption des services postaux* le fait en qualité de personne désignée. Le juge Jackett, maintenant juge en chef, a statué sur la question dans l'arrêt *Knapsack*

*schaft v. The Deputy Attorney General of Canada*³.

Whether a judge is sitting as a member of a court or as *persona designata* an application is not made to that judge or to the Court in the event of an application to the Court, at the time of filing a notice of motion and supporting material in the Court Registry. The application in the case of an oral hearing is made at the time of hearing. The notice of motion is merely a notice of the time when the application will be made. In such a case, since the date of the application is the date of hearing or, in other words, of the return of the motion and not the date of filing, *a fortiori* the filing of a notice of motion which does not contain any return date whatsoever is never to be considered as the date of the application. Therefore, the filing of the notice of motion with supporting material on the 28th of July 1976 is not the date of application.

In the case of an application without oral hearing under Rule 324, the date of application would normally be the date on which the Court finally receives all of the required material from the applicant and from all persons opposing the application or, in the case of consent matters when the consent is also received or, where the other parties interested have neither consented nor forwarded any representations opposing the application, after such time as the Court might have considered reasonable for interested parties to have made their representations either orally or in writing.

In the present case, the application under Rule 324 with the consent having been filed on the 2nd of November 1976, this last-mentioned date would be considered the date of application if such an application were authorized under the Rule in the circumstances.

However, although the question was never raised at the hearing before me and notwithstanding that applications of this nature have in the past been regularly disposed of under Rule 324, I find that the Rule does not apply to cases where a judge of the Federal Court is acting as *persona designata* under a statute, unless of course the statute so provides. There is nothing whatsoever in

*sack Actiengesellschaft c. Le sous-procureur général du Canada*³.

Qu'un juge siège en qualité de membre d'une cour ou comme personne désignée, on ne lui présente pas une demande, ni à la Cour dans le cas d'une demande faite à la Cour, au moment du dépôt au greffe de la Cour de l'avis de requête et des pièces à l'appui. La demande, dans le cas d'une audition orale, se fait au moment de l'audition. L'avis de requête est simplement un avis mentionnant la date à laquelle la demande sera présentée. Dans un tel cas, puisque la date de la demande est celle de l'audition, c'est-à-dire celle de la présentation de la requête et non la date du dépôt, à plus forte raison la date du dépôt d'un avis de requête qui ne mentionne aucune date de présentation n'est jamais considérée comme la date de la demande. Par conséquent le dépôt de l'avis de requête et des pièces à l'appui le 28 juillet 1976 n'est pas la date de la demande.

Dans le cas d'une demande sans audition orale en application de la Règle 324, la date de la demande serait normalement la date à laquelle la cour a reçu finalement les pièces requises du requérant et de toute personne s'opposant à la demande, ou la date de réception de l'autorisation lorsqu'elle est nécessaire, ou encore, dans les cas où les autres parties intéressées n'ont pas accordé leur autorisation et ne se sont pas opposées formellement à la demande, après que, de l'avis de la Cour, les parties intéressées aient eu la possibilité raisonnable de présenter des observations orales ou écrites.

Dans la présente affaire, la demande formulée conformément à la Règle 324 et le consentement ayant été déposés le 2 novembre 1976, c'est cette date qui serait considérée comme la date de la demande si celle-ci était autorisée dans les circonstances conformément à la règle.

Cependant, quoique la question n'ait jamais été soulevée devant moi lors de l'audition et bien que dans le passé on ait fréquemment jugé les demandes de cette nature conformément à la Règle 324, je conclus que cette dernière ne s'applique pas dans les cas où un juge de la Cour fédérale agit en qualité de personne désignée en vertu d'une loi, à moins que celle-ci ne dispose autrement. La règle

³ [1968] 2 Ex.C.R. 59.

³ [1968] 2 R.C.É. 59.

the Rule to state this. The Rule is contained in Part III of the Rules which is entitled "General Rules Applicable to Proceedings in Court". This, of course, does not mean "proceedings before a judge as *persona designata*." Furthermore, the Rules, as a whole, are rules for the Trial Division and Appellate Division of the Court and there is no provision that the Rules or any part of them should apply to a judge acting as *persona designata*.

Where, as in most cases, the statute naming the judge is silent as to procedure, or where a contrary procedure is not provided for in the statute, it would be logical to assume that in addition to practice and procedure traditionally adopted by judges and tribunals being applicable, by analogy the general rules of practice of the Court of which the judge forms a part would be a useful guide as to the practice to be adopted and the form and contents of documents. However, a procedure by way of a written application without personal appearance is an extraordinary procedure peculiar to this Court and to the few other jurisdictions which might have adopted it in very recent years and is by no means a proceeding which has attained the character of being a general custom among tribunals and judges. On the contrary, the general rule or custom is that an application to any person acting in a judicial capacity especially where other parties are entitled to be heard, is to be made in the physical presence of that person.

I therefore conclude that neither Rule 324 nor the practice mentioned therein applies to judges acting as *persona designata* unless, of course, the statute so provides. In deciding this, however, I wish to make it clear that I am not saying in any way that a judge to whom an application is made is precluded, when circumstances justify it, from deciding that the matter be dealt with in writing and without personal appearance of any of the parties if he should deem it advisable to do so. It is therefore not a matter of general practice as such, but a question of procedure which may be made the object of judicial discretion in any particular case.

ne contient rien en ce sens; elle se trouve dans la partie III des Règles intitulées «Règles générales applicables aux procédures devant la Cour». Naturellement, cela ne signifie pas «procédures devant un juge agissant en qualité de personne désignée». En outre, les Règles, prises dans leur intégralité, s'appliquent à la Division de première instance ainsi qu'à la Division d'appel de la Cour et aucune disposition ne prévoit qu'en totalité ou en partie, elles puissent s'appliquer à un juge agissant en qualité de personne désignée.

Comme cela arrive dans la plupart des cas, lorsque la Loi désignant le juge est silencieuse quant à la procédure ou n'en prévoit pas qui s'oppose à ce qui suit, il serait logique de présumer que non seulement la pratique et la procédure traditionnellement suivies par les juges et les tribunaux sont applicables, mais encore que par analogie, les règles générales de pratique de la Cour à laquelle le juge appartient sont un guide utile en ce qui concerne la pratique à suivre ainsi que la forme et la teneur des documents. Cependant, une procédure intentée au moyen d'une demande écrite sans comparution en personne est une procédure extraordinaire particulière à cette cour et à quelques autres tribunaux qui auraient pu l'adopter ces dernières années, et en aucune façon peut-elle être considérée comme une procédure ayant le caractère d'une pratique générale adoptée par les tribunaux et les juges. Au contraire, selon la règle ou la pratique générale une demande présentée à toute personne exerçant des fonctions judiciaires se fait en présence de cette dernière, particulièrement lorsque d'autres parties ont le droit d'être entendues.

Par conséquent, je conclus que ni la Règle 324 ni la pratique qui y est mentionnée ne s'appliquent aux juges agissant en qualité de personnes désignées à moins que, bien entendu, la loi ne le prévoie. Cependant, et j'insiste là-dessus, je ne prétends pas qu'un juge saisi d'une demande ne peut statuer à son sujet sur la base des observations soumises par écrit et sans comparution en personne des parties, lorsque les circonstances le justifient et qu'il le juge opportun. Par conséquent, il ne s'agit pas d'une question de pratique générale comme telle, mais d'une question de procédure qui peut faire l'objet de la discrétion judiciaire selon chaque cas particulier.

It follows, from the above, that the application was made on the date when I heard the matter, namely on the 25th of November 1976.

As to what constitutes undue delay, having regard to the recent decision of my brother Walsh J. in the case of *Alexander v. The Deputy Attorney General of Canada*⁴, I have no difficulty in finding that the delay of nearly one year very clearly constitutes undue delay. I would go considerably further and state that a delay in any way approaching this length of time would almost inevitably constitute undue delay unless there were very extraordinary circumstances justifying it. In so doing, I am not unaware of other findings in some cases in recent years where relief was granted without explanation being given for the delay and where the delay varied from six to twelve months. I wish to point out, however, that these were all motions under Rule 324 and were granted on the consent of a solicitor acting on behalf of the Deputy Attorney General. My views on this have been sufficiently expressed earlier in these present reasons.

Altogether apart from the question of the time which elapsed from the date on which the application for patent was received in Ottawa (the 3rd of December 1975) and the date when the application was made to me for relief (the 25th of November 1976), I would have found that, standing by itself, the delay between the 13th of March 1976, when the affidavit was sent to Hungary for signature, and the 2nd of July 1976, when a letter was addressed to Ottawa agents returning the affidavit, namely a period of some three-and-a-half months, constitutes undue delay, since no reasonable explanation was given as to why the delay occurred.

The application is therefore dismissed and the relief requested will be denied.

I am also ordering that the style of cause be amended by deleting the words "The Federal Court of Canada—Trial Division" and by substituting "Before The Honourable Mr. Justice Addy of the Federal Court of Canada as *persona designata* under section 2 of the *Postal Services Interruption Relief Act*, R.S.C. 1970, Chapter P-15."

De ce qui précède, il ressort que la demande a été présentée à la date à laquelle j'ai entendu l'affaire, c'est-à-dire le 25 novembre 1976.

En m'appuyant sur la décision récente de mon collègue le juge Walsh dans l'affaire *Alexander c. Le sous-procureur général du Canada*⁴, je conclus sans hésitation qu'un retard de près d'une année constitue manifestement un retard excessif. J'irai encore plus loin en déclarant que, de toute manière, un retard de près d'un an constituerait presque inévitablement un retard excessif à moins que des circonstances exceptionnelles ne viennent le justifier. Je n'ignore pas que ce qui précède va à l'encontre de certains arrêts récents, qui ont accordé le redressement recherché en l'absence de toute justification du retard, lequel allait de six à douze mois. Cependant, il est à remarquer qu'il s'agissait dans chaque cas de requêtes présentées en vertu de la Règle 324 et qu'elles ont été accueillies sur consentement d'un procureur agissant au nom du sous-procureur général du Canada. J'ai suffisamment exprimé mon opinion à ce sujet, plus haut dans les présents motifs.

Indépendamment du temps écoulé entre la date à laquelle la demande de brevet a été reçue à Ottawa (le 3 décembre 1975) et la date où la demande de redressement m'a été présentée (le 25 novembre 1976), et ne tenant compte que de la période qui s'est écoulée entre le 13 mars 1976, lorsque l'affidavit a été envoyé en Hongrie aux fins de signature, et le 2 juillet 1976, lorsqu'une lettre a été adressée aux agents d'Ottawa leur retournant l'affidavit, c'est-à-dire une période de trois mois et demi, j'aurais conclu que ce laps de temps, en lui-même, constituerait un retard excessif puisqu'aucune explication raisonnable n'a été donnée pour le justifier.

La demande est donc rejetée et le recours demandé est refusé.

J'ordonne également que l'intitulé de la cause soit modifié en retranchant les mots «La Cour fédérale du Canada—Division de première instance» en les remplaçant par les mots «En présence de M. le juge Addy de la Cour fédérale du Canada en qualité de personne désignée en application de l'article 2 de la *Loi sur les recours consécutifs à une interruption des services postaux*, S.R.C. 1970, chap. P-15.»

⁴ [1977] 1 F.C. 737.

⁴ [1977] 1 C.F. 737.